



ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF A LA CRÉATION D'UNE « AIRE DE LIVRAISON PARTAGÉE »

N°20-088-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.130-2, L.411-1, R.411-25 et R417-10 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une « aire de livraison partagées » pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDÉRANT eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de stationnement sur la commune de Magny-les-Hameaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une « aire de livraison partagée » est créée au 63 route de Versailles à Magny-les-Hameaux devant le restaurant « LE VIEUX CRESSELY ».

ARTICLE 2 :

L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 1 à la livraison de marchandises du lundi au samedi de 07h00 à 12h00. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules du lundi au samedi de 07h00 à 12h00 est interdit et sera considéré comme gênant en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Cette aire de livraison est libre de stationnement en dehors des heures de livraison sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux, etc....

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès que la signalisation conforme au code de la route sera implantée.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Magny-les-Hameaux, le 13/10/2020

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
De Saint-Quentin-en-Yvelines

